

# La Semaine Religieuse

DE  
Québec

VOL. XIX

Québec, 30 mars 1907

No 33

DIRECTEUR, M. L'ABBÉ V.-A. HUARD

## SOMMAIRE

— o —

Calendrier, 513. — Les Quarante-Heures de la semaine, 513. — Nécrologe, 514. — Pie X et la Communion, 514. — Chronique des diocèses, 515. — Un Capucin ambassadeur, 516. — Les malades et le jeûne eucharistique, 516. — « Notre-Dame-Gueslin, » 521. — Ce que la Franc-Maçonnerie a fait de la France, 523. — La presse catholique en Portugal, 526. — La communion requise pour le gain d'une indulgence, 526. — Bibliographie, 526.

## Calendrier

— o —

31	DIM.	b	} De l'octave, <i>semid. privilégiée.</i>
1	Lundi	b.	
2	Mardi	b	
3	Merc.	b	
4	Jendi	b	
5	Vend.	b	
6	Samd.	b	

*Pâques. Kyr. royal. Hac dies, debout. Vêp. de Pâques. Regina [Cœli.]*

## Les Quarante-Heures de la semaine

— o —

1<sup>er</sup> avril, Notre-Dame de la Garde, Québec. — 3, Notre-Dame du Sacré-Cœur. — 5, Saint-Grégoire du Sault-Montmorency.

### Nécrologe

— o —

M. l'abbé Placide-Edouard Beaudet, ancien curé de Kamouraska, décédé à Sherbrooke le 22 du courant, était membre de la Congrégation du petit séminaire de Québec, de la Société Saint-Joseph et de la Société d'une Messe (Section diocésaine).

Ses funérailles ont eu lieu à Sherbrooke, mardi de cette semaine.

LIONEL LINDSAY, ptre,  
Secrétaire.

### Pie X et la Communion

— o —

Les actes de N. S. P. le Pape Pie X relatifs à la sainte Communion suffiraient déjà à illustrer un souverain pontificat. La vie de l'Eglise est avant tout spirituelle ; et provoquer, soutenir, développer cette vie, n'est-ce pas accomplir ce qu'il y a de mieux dans les meilleurs intérêts de l'Eglise ? Or, on doit reconnaître que la Communion est le principe de la vie spirituelle.

Ensuite, si l'on ne regarde que l'intérêt des individus, cette œuvre du Saint-Père est encore de la plus haute importance. L'union à Dieu fera le bonheur de l'éternité. Dès ici-bas, plus le fidèle s'unit à Dieu, plus il est heureux, plus aussi il acquiert de force pour résister au mal, et plus il produit d'actes méritoires pour la félicité éternelle. En provoquant et en facilitant la fréquence de la Communion, le Pape a donc assuré aux fidèles ces grands résultats, pour la vie présente et pour la vie future.

On voit par ces réflexions comment le Saint-Père met à exécution la devise qu'il choisit au jour de son Pontificat : *Instaurare omnia in Christo*.

Nous rappelons seulement que ces actes de Pie X relatifs au sujet dont nous parlons sont les suivants :

1° Exhortation à la communion fréquente et même quotidienne, adressée à tous les fidèles (20 déc. 1905) ;

2° Déclaration que les enfants eux-mêmes, dès leur première communion, doivent être poussés à cette fréquente participation à la Table sainte (15 sept. 1906) ;

3° Grande facilité de la communion accordée aux malades (7 déc. 1906).

**Chronique des diocèses**

— o —

## QUÉBEC

— En revenant du sacre de Mgr Guertin, évêque de Manchester, S. G. Monseigneur l'Archevêque s'est arrêté à Stanstead, et a présidé aux funérailles de la Rév. Mère Sainte-Eulalie, religieuse ursuline du Monastère de Stanstead.

— Mgr Têtu a représenté l'Archevêché aux funérailles de feu M. l'abbé Et. Hallé, qui ont eu lieu à Sainte-Marguerite samedi dernier.

— C'est encore un membre du clergé de ce diocèse que l'on a inhumé, mardi, à Sherbrooke : M. l'abbé P. Beaudet. Sa mauvaise santé l'avait obligé, depuis un certain nombre d'années, à prendre sa retraite. Nous reproduirons dans un prochain numéro une notice biographique sur ce prêtre distingué.

— Nous suivons avec beaucoup d'intérêt le travail d'un comité d'ouvriers, qui s'occupe de prélever des souscriptions en vue d'élever à Saint-Sauveur de Québec un monument au Sacré-Cœur. On se prépare à inaugurer ce monument dès le mois de juin prochain.

— Les cérémonies de la Semaine Sainte se sont exécutées, à la Basilique, en la forme et avec la solennité traditionnelles, et toujours impressionnantes.

Demain, la fête de Pâques : la plus grande des solennités de l'Eglise. Puissent tous les fidèles, à l'exemple de leur Chef divin, sortir triomphants du tombeau — où trop souvent les retiennent soit l'état de péché soit la tiédeur.

## CHICOUTIMI

— Le 19 mars. Mgr Labrecque a présidé une cérémonie de profession au monastère des Sœurs du Bon-Conseil, à Chicoutimi. Le R. P. Morin, supérieur des Eudistes de Chicoutimi, a prononcé le sermon de circonstance.

Ont fait profession : Mlles Marie-Louise Simard, de N.-D. d'Hébertville, en religion Sr Saint-Thomas ; Marie-Odile Couverture, de Chicoutimi, en religion Sr Marie de l'Incarnation ; Aggie Simard, de Saint-Alexis, en religion Sr Sainte-Louise de Jésus ; Arthémise Tremblay, de Saint-Jérôme, en religion

Sr Saint-Gérard Majella ; Alexina Lapointe, de Chambord, en religion Sr Sainte-Philomène ; Eva Labrecque, de Saint-Odilon de Cranbourne, nièce de Sa Grandeur Mgr M.-T. Labrecque, en religion Sr Saint-Anselme ; Stéphanie Belleau, de Québec, en religion Sr Marie de la Croix.

— Le même jour, à la Baie Saint-Paul (Charlevoix), il y avait une cérémonie du même genre chez les Petites-Françiscaines de Marie :

Ont prononcé leurs premiers vœux, Mlles Marie-Joséphine-Diana Dugal, de Québec, Sr Marie-Anselme ; Marie-Albina Chevrete, de Saint-Simon de Bagot, Sr Marie-Jeanne de Valois ; Marie-Alice-Eugénie Deslauriers, de Worcester, Mass., Sr Marie-Edmond du Saint-Nom de Jésus ; Marie-Maximilienne Boutillier, de Danielson, Conn., Sr Marie-Séraphine de Jésus.

La cérémonie a été présidée par le Rev. M. Salmon Rossignol, aumônier de l'Hospice Sainte-Anne.

---

#### Un Capucin ambassadeur

---

Une dépêche de Rome annonce que le Pape a reçu dernièrement en audience privée le Père Marie-Bernard, fondateur et directeur de la léproserie de Harar (Abyssinie), de l'Ordre des Capucins, qui a présenté à Sa Sainteté une lettre autographe du roi Ménélick, conférant au Souverain Pontife la décoration de « l'Etoile d'Ethiopie. » Cette démarche est une réponse à une lettre du Saint-Père au Négus, demandant à ce dernier de protéger les catholiques d'Abyssinie.

---

#### Les malades et le jeûne eucharistique

---

Voici un commentaire du décret du 7 décembre 1906, adressé de Rome à la *Nouvelle Revue théologique* (mars 1907), par le R. P. Bastien, O. S. B.

Il ne s'agit évidemment pas, dans le décret, de la communion en viatique dont les règles ont été tracées par le rituel romain : *Pro Viatico autem ministrabit (Parochus,) cum probabile est, quod (infirmus) eam amplius sumere non pote-*

rit... *Potest Viaticum brevi morituris dari non jejunis.* (1) C'est le cas des malades qui sont à l'article ou du moins en danger de mort. Les théologiens, il est vrai, ne sont pas d'accord pour déterminer l'espace de temps qu'il faut mettre entre les communions données à un malade non à jeun durant la même maladie ; mais l'opinion de Laymann (2), qui permet la communion *non jejunis* chaque fois que la dévotion et les dispositions du pénitent le permettent, et même chaque jour, a prévalu et est communément admise (3). Benoît XIV résume parfaitement cette doctrine en disant : Ne parochi renuant sanctissimam Eucharistiam iterato deferre ad ægrotos, qui etiam perseverante eodem morbi periculo illam sæpius per modum Viatici, cum naturale jejunium servare nequeunt, percipere cupiunt. (4)

Mais il est une autre catégorie intéressante de malades qui, sans être en danger de mort, sont atteints de maladies chroniques et ne peuvent observer la loi du jeûne avant la communion, dont ils sont ainsi privés. Le texte du rituel romain, certes, est formel à leur égard : *Cæteris autem infirmis qui ob devotionem in ægitudine communicant, danda est Eucharistia ante omnem cibum et potum, non aliter ac cæteris fidelibus, quibus nec etiam per modum medicinæ ante aliquid sumere licet* (l. c. n. 4.) Tel était également l'enseignement presque universel des théologiens. Sans doute, ceux-ci permettaient dans ces cas la communion immédiatement après minuit ; car il n'est pas à supposer, disaient-ils, que l'Eglise voulût la stricte observation de la loi de ne point communier les fidèles durant les heures de la nuit, au préjudice de la consolation spirituelle et des secours que les malades retirent de la sainte Eucharistie. Quelques-uns permettaient aussi une dérogation pour la communion pascale. (V. GENNARI, l. c.)

(1) Tit. IV, c. IV, n. 3 et 4.

(2) *Théol. moral.* I. V, tr. IV, c. 6, n. 20

(3) Cf. LUGO, *de Sac. Euch.*, d. XV, sect. III, n. 64 ; S. Alph., I. VII, n. 285 ; LEHMKUHL, t. II, n. 161 ; — Card. GENNARI, *Gonsultazioni morali*, t. I, cons. 51, p. 232 sq., etc.

(4) *De synod. dioces.*, I. VII, c. 12, n. 4 sq. ; — LEHMKUHL, l. c., ajoute : Neque quod ægrotus, cum sanus erat, S. Communionem non tam frequente sumpsit, ratio est cur etiam nunc, modo satis dispositus sit, raro ad eam admittatur.

Mais en définitive ces malades, comme les autres fidèles, étaient tenus au jeûne naturel. C'est à ce point de la discipline ecclésiastique que déroge le présent décret.

Les malades pourront jouir du privilège de communier sans observer le jeûne naturel aux trois conditions suivantes : 1° *ut infirmi jam a mense decumbant* ; 2° *absque certa spe ut cito convalescant* ; 3° *de confessarii consilio*. La première condition est que ces malades *decumbant* depuis un mois. Ce terme d'un mois, à notre avis, doit être pris dans le sens moral et nous ne ferions aucune difficulté de concéder la communion s'il manquait un jour ou deux pour parfaire le laps d'un mois. Ce qui nous confirme dans ce sentiment, c'est que tout le poids de la concession repose sur la seconde condition, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas d'espoir d'une prompte convalescence.

L'interprétation du mot *decumbere* nous offre une autre difficulté. Doit-il s'entendre dans le sens strict : *être alité*, ou peut-il également se comprendre, dans un sens plus large, des malades qui, sans être continuellement alités, sont cependant astreints à garder la chambre, en raison même de la gravité de leur infirmité et, par là, sont dans l'impossibilité de se rendre à l'église, soit pour entendre la messe, soit pour y recevoir la sainte communion ? À notre avis, c'est ce dernier sens que le décret a voulu donner au mot *decumbere*. Le but et l'esprit même de ce document l'indiquent suffisamment par ces paroles : *Quasitum est si quo forte modo consuli posset ægrotis DIUTURNO MORBO LABORANTIBUS et Eucharistico Pane haud semel confortari cupientibus, qui naturale jejunium in sua integritate servare nequeunt*. Ces paroles démontrent que le décret a eu pour fin de soulager ces personnes atteintes d'une longue maladie, sans pour cela exiger que durant tout le cours de leur maladie elles soient alitées. Cette interprétation, que nous croyons la plus conforme à l'esprit du décret, permettra également de faire bénéficier de cette faveur les personnes qui, en raison de leur vieillesse, seraient longtemps privées de la sainte communion : *Senectus ipsa morbus*.

La seconde condition exige qu'il n'y ait pas d'espoir certain de prompte convalescence. C'est selon nous la condition principale, car de là on juge de la gravité de la maladie ou de l'infirmité qui ne permet pas de se munir des secours de la

religion, en observant les conditions imposées à tout fidèle non en danger de mort. Evidemment, ce sera, dans la pratique, affaire d'appréciation ; mais nous ne voudrions pas que cette pratique fût rigoureuse.

Enfin, la troisième condition requiert *le conseil* du confesseur. Notons encore ici comment le Saint-Siège demeure fidèle aux principes émis dans le décret du 20 décembre 1905, d'après lesquels le consentement ou la permission du confesseur ne sont plus requis, mais seulement son avis. Que les confesseurs s'en souviennent et n'usurpent pas une autorité qui ne leur a pas été donnée. Le pénitent fera œuvre de prudence et de sagesse en suivant ces conseils, mais il n'y est pas tenu. (1)

Le décret, toutefois, dans l'usage du privilège de communier après avoir pris quelque chose *per modum potus* ne met pas tous les malades sur le même pied. Pour ceux qui vivent *in piis domibus*, monastères, refuges, hospices, pensionnats tenus par des prêtres, des religieux ou religieuses, etc., ou jouissent du privilège de l'oratoire domestique où l'on célèbre la messe, le Saint-Siège leur accorde de pouvoir communier une fois ou deux par semaine sans être à jeun. (2) Les autres, au contraire, ne pourront le faire qu'une fois ou deux par mois, sauf s'ils ont obtenu un indult spécial du Saint-Office.

La raison de cette différence entre malades et malades est,

---

(1) Le rapport de la Congrégation proposait d'accorder aux Ordinaires le pouvoir de dispenser ; le décret accorde la dispense directement aux malades eux-mêmes, sous la seule réserve de l'avis du confesseur.

(2) Le décret ne parle expressément que du privilège de l'oratoire domestique, mais il est évident qu'on devrait en dire autant pour les cas où quelqu'un dans la maison jouirait du privilège de l'autel *portatif*. De plus, quoique le décret dise : *Aut privilegio « fruuntur » celebrationis missæ in oratorio domestico*, on ne doit pas restreindre la permission de communier aux seuls indultaires de l'oratoire domestique, on peut l'étendre à toutes les personnes qui habitent la maison ; on est même autorisé à les communier ainsi, à titre de malades, alors même que, régulièrement, on n'aurait pas la faculté de donner la communion aux messes célébrées dans l'oratoire. En effet, l'intention évidente du Saint-Siège est ici de favoriser les malades ; en accordant la communion plus fréquente là où la messe est célébrée, il a égard non aux termes de l'indult spécial en vertu duquel cette célébration a lieu, mais au seul fait que l'Eucharistie est consacrée dans la maison et que, par suite, on n'a pas à la transporter. ( Note de la *Nouvelle Revue théologique*. )

croions-nous, d'abord la charge considérable qui en résulterait pour les curés qui auraient de nombreux infirmes dans leur paroisse, charge bien légère quand un malade vit en communauté ou possède un oratoire dans sa demeure. Puis l'Eglise n'aime pas que la sainte Eucharistie soit portée en secret, ainsi que la S. C. des Rites l'a déclaré le 6 février 1875, n. 3337. Si on la portait ostensiblement et avec la solennité voulue aux malades atteints de maladies chroniques, le respect dû à la sainte Eucharistie y perdrait par suite de la fréquence du cortège dans les rues. Ce manque de respect serait plus sensible encore là où le prêtre est obligé de porter en secret la sainte communion aux malades, afin d'éviter les outrages à cet auguste sacrement.

Cet inconvénient n'est aucunement à craindre pour les personnes qui vivent dans une communauté religieuse ou dans une maison où il y a un oratoire, d'autant plus que la S. C. des Rites, par son décret du 7 février 1874, n. 3322, permet de leur porter la sainte communion d'une manière moins solennelle.

A l'occasion de ce décret, on nous a posé de divers côtés la question suivante : il y a de vrais malades qui ne sont pas alités, mais sont dans l'impossibilité de garder le jeûne ; ils sortent et vont à l'église. Peuvent-ils profiter du décret ?

Nous avons tenu à nous informer à la source même des intentions du Saint-Siège. La réponse fut que le décret ne pouvait s'appliquer à ces personnes, mais que le Saint-Siège donnerait une interprétation en leur faveur. Jusqu'à ce que ce privilège leur soit étendu, il n'y a d'autre moyen d'obvier à cette situation que de s'adresser au Saint-Office, qui, de nos jours, se montre plus large pour accorder des indulgences.

Quant à la clause *per modum potus*, elle a été expliquée par une réponse du Saint-Office du 7-10 septembre 1897. (1) « *Respondetur ad mentem ut in Abellinen, 4 junii 1893. Mens est que, quand on dit per modum potus, on entend qu'on peut prendre du bouillon, du café ou une autre nourriture liquide, dans laquelle on a mêlé quelque substance, comme par exemple de la semoule, des miettes de pain, etc., pourvu que*

(1) *Nouv. Rev. Th.*, t. XXXIV, p. 146.

l'ensemble ne vienne pas à perdre la nature de nourriture liquide.» Les malades dispensés par le nouveau décret pourront donc user, avant la communion, non seulement de liquides purs, même nutritifs, comme du lait, du bouillon, du jus de viande, mais aussi de vermicelle, pâtes ou riz en suspension dans le liquide.

D. PIERRE BASTIEN.

« Notre-Dame-Guesclin »

DRAME RÉCEMMENT COMPOSÉ PAR BOTREL

— o —

Depuis le jour où Henri de Bornier fit représenter *La Fille de Roland*, on n'avait pas souvent entendu sur notre scène des accents aussi nobles et aussi vibrants que ceux de *Notre-Dame-Guesclin*. Grâce au barde Botrel, l'oliphant de Roland a de nouveau retenti sur la terre de France et fait tressaillir bien des âmes.

Oui, bien des âmes, mais pas encore assez. Il faut qu'il résonne partout, qu'il aille réveiller à toutes les extrémités du pays les trop nombreux *dormeurs*. Cher et auguste oliphant, on a bafoué plus d'une fois ceux qui l'ont embouché. On a voulu les faire taire, eux, les importuns, les gêneurs ! On les a appelés des imprudents, des fous !

Eh oui ! ils étaient fous comme Duguesclin, quand il apostrophait ses soldats amollis par le soleil, le vin et les beaux yeux de l'Espagne. Les dormeurs étaient le nombre. Ils s'intitulèrent la Sagesse. Ils écrasèrent Roland sur son roc pyrénéen. Ils ont triomphé, mais la France a péri. Ah, elle est belle l'œuvre des dormeurs !

Nous aurions voulu les voir près de nous, l'autre jour, à la salle d'Horticulture, lorsque Botrel-Duguesclin, de sa grande voix mâle et chaude, les cinglait :

Dormons ! Grave parole !...

- L'ennemi rôde autour de ce que nous aimons,  
 — Mais qu'importe ! il faut bien un peu dormir, dormons !  
 Demain, nous verrons bien ce que l'aurore apporte ?  
 — Mais si l'aube apportait la ruine ? — Qu'importe,  
 Dormons ! — Durant votre sommeil, les léopards  
 Pourront, d'un bond, sauter sur nos sombres remparts !  
 — Bah ! dormons : en dormant nous ferons de beaux songes

— Mais si, durant ce temps, les erreurs, les mensonges  
 Vont démoralisant le peuple, ce paria !  
 Les uns tirant à hue et les autres à diah,  
 Il n'en pourra surgir que d'horribles colères  
 Et nous verrons, entre eux, se dévorer des frères !  
 — Eh ! qu'importe ! il faut bien dormir ; dormir est doux.  
 — C'est la guerre civile, alors, y songez-vous ?  
 La guerre sacrilège ? — Oui, mais dormons : c'est l'heure !  
 — Le peuple souffre et saigne ! — Hé ! que le peuple meure !  
 Dormons. — Le trône est menacé ! — Meure le roi !  
 Dormons ! — L'autel brisé ! — Que périsse la foi !  
 — Les justes sont proscrits ! — Périsent les apôtres !  
 Périsse tout... pourvu que nous dormions, nous autres !

OLIVIER

Bertrand !

Tous

Guesclin !

LE MOINE

Peut-on l'entendre sans frémir ?

DUGUESCLIN

Laissez-moi seul ! Allez dormir ! Allez dormir !

Il était superbe de sainte colère, le barde breton, quand il jetait à la face des dormeurs sa stridente ironie : on eût dit l'archange de l'indignation dans la cuirasse d'un preux. Et c'était l'histoire de notre temps qu'il retraçait avec une éloquente amertume. Et bien des spectateurs pleuraient à la fin de ce premier acte devant cette grande figure du grand Français dans le décor bleuâtre et assombri d'un ravin pyrénéen.

Le second acte est le plus prestigieux, le plus brillant, peut-être aussi le plus empoignant. Rien ne peut rendre l'émotion qui vous saisit à la vue de ce beau *Chevalier blanc*, vêtu avec une richesse et une élégance inouïes, sortant de sa grotte mystérieuse, veillant sur Duguesclin. L'impression grandit encore quand Duguesclin se réveille, raconte le songe qu'il a eu, aperçoit le beau spectre éblouissant de lumière, et entend de lui ces prophétiques paroles :

Avec l'aide de Dieu, c'est écrit, tu vaincras !  
 Puis, quand las de lutter, tu mourras à la peine,  
 Une Vierge viendra des Marches de Lorraine  
 Qui parachèvera ton œuvre, épée en main :  
 De cet ange sauveur prépare le chemin !  
 Moi, pour faire germer en ton cœur l'espérance,  
 Je te fais Connétable... avant le Roi de France.

L'émotion est à son comble, quand le chevalier blanc, de

plus en plus lumineux, de sa belle voix grave, avec des sonorités surnaturelles, dit adieu au Breton et se révèle à lui.

Qui donc est-il, en effet, cet être de clarté et de mystère ? Est-ce le bon génie, l'ange de la France, saint Michel ? Quelques-uns ont pu le croire. Mais non, Duguesclin lui dit suppliant :

Deux mots, deux mots encore, ô beau Chevalier blanc,  
Où suis-je ?

LE CHEVALIER BLANC

A Roncevaux !

DUGUESCLIN (*éperdu*)

Qui donc es-tu ?

LE CHEVALIER BLANC

Roland !

(*O Salutaris Hostia.*)

---

### Ce que la Franc-Maçonnerie a fait de la France (1)

---

Quel est le service public, quel est le milieu social qui ne se trouve pas maintenant en proie à une fièvre de désorganisation ? Du haut en bas, tout se décompose.

Armée, finances, justice, enseignement, bienfaisance, morale, sécurité matérielle, toutes les forces sont atteintes, toutes les ressources fléchissent. Il n'y a plus de vigueur, d'activité et d'esprit de suite que dans la passion destructive.

C'est ainsi depuis bon nombre d'années. Ce sera ainsi longtemps encore peut-être, jusqu'à ce que l'effondrement de tous les appuis produise une énorme secousse et jusqu'à ce que le sens commun se réveille au sein de l'épouvante.

L'armée est envahie par un instinct de délation et de vil assujettissement. Il n'y a plus un endroit où quelque groupe antimilitariste ne s'occupe de propager l'indiscipline, de débâcher les soldats et d'assujettir les chefs à l'autorité maçonnique.

Ces jours derniers, la *Croix du Nord* exposait les menées d'un haut dignitaire maçonnique civil qui commande tout un régiment. Là ou ailleurs, c'est un receveur municipal ou quelque autre fonctionnaire ou un délégué de la Loge ou un simple agent électoral qui surveille les officiers et qui règle leur avancement.

---

(1) Ce titre est de nous. M. Tavernier avait intitulé son article (publié sur l'*Univers*) « La décomposition générale. » *Sem. rel.*

Le commandant du 18<sup>e</sup> corps, le général Oudard, se voit obligé de flétrir publiquement le système de la lettre anonyme, système aujourd'hui pratiqué par les soldats à l'égard de leurs supérieurs. L'ordre du jour qui condamne le honteux procédé dit « qu'en raison du nombre chaque jour croissant des lettres de cette nature qui parviennent aux autorités militaires, il était devenu indispensable de réagir avec la dernière vigueur contre un pareil courant. » La caserne est en train de devenir à la fois un club et une Loge. On y bafoue la discipline ; on y a installé la délation.

Les ouvriers des arsenaux vivent dans l'insubordination, pour ainsi dire permanente.

Les finances sont livrées au gaspillage. On fait face aux besoins réguliers par des expédients ruineux. Tel qu'il est combiné, l'impôt sur le revenu prépare un accroissement de désordre. Bientôt, il n'y aura plus que les députés et les sénateurs qui posséderont une garantie contre la multiplication des surtaxes. Ils ne supporteront même pas de taxe du tout, eux, puisqu'ils s'attribuent le droit d'imposer ou d'exonérer à leur guise. Evidemment, ils auront soin de s'accorder des dispenses. Mais les autres citoyens ? On ne peut pas transformer en législateurs la totalité des Français. Il faut encore que la masse des gens travaille pour assurer au Parlement une existence confortable et privilégiée.

Travailler, soit ; pourtant, le goût de la fraude est en progrès. Les comités électoraux protègent les fraudeurs, devant lesquels les magistrats s'inclinent.

Ces magistrats eux-mêmes sont, comme les soldats, envahis par une passion d'intrigue et pliés aussi sous la grande loi de la délation maçonnique. Un garde des sceaux carnavalesque s'occupe de réorganiser l'avancement des magistrats : il voudrait ouvrir toute grande la porte aux influences politiques. Quand un juge aura encouru le déplaisir d'un comité électoral, d'une Loge, ou de quelque personnalité blocarde, la peine du déplacement pourrait être prononcée. Nous reverrons peut-être les jours où, d'après la Constitution de 1791 et celle de 1793, les magistrats étaient choisis par élection, sous la poussée des clubs.

Un vacarme croissant remplit le monde de l'enseignement

public. Là, les chefs en sont réduits à se boucher les yeux et les oreilles pour ne rien voir et ne rien entendre du tumulte qui présage une révolution. Ces instituteurs flagornés depuis vingt-cinq ans et chargés d'assurer la paix des esprits sont emportés par un fougueux élan d'indiscipline et de révolte. Ils échappent à la direction qui devait les gouverner. Ils entendent exercer le gouvernement eux aussi. Ils déblatèrent comme des agitateurs professionnels.

Que devient la moralité générale ? Elle ne connaît plus de règle et n'en veut plus connaître. Cherchez un libre-penseur ayant conservé assez d'élévation et de simple raison pour admettre une autorité au-dessus des hommes. Celui-là est devenu presque introuvable. Même quand il sent la peur le pénétrer, même quand il cède au besoin de se plaindre et de gémir, il avoue ne pas savoir quel appui serait nécessaire. Les hommes sont les maîtres, évidemment. Et, lorsque la folie les travaille, il n'y a plus de ressource.

On vole, on pille, on tue, énormément. La situation est fâcheuse, à coup sûr ; mais comment y remédier ? Rousseau déclare que « le peuple n'a pas besoin d'avoir raison pour valider ses actes ». En effet, liberté, justice, morale, tout cela dépend d'un vote. Pas moyen d'annuler un vote, sous prétexte d'iniquité ni même d'absurdité. Songez-y donc : il faudrait invoquer un droit supérieur au scrutin ! Ce serait reconnaître le *Syllabus*, qui dit ( proposition LX ) que « l'autorité est autre chose que la force du nombre et des forces matérielles ». Vous imaginez-vous le gouvernement et l'opinion publique donnant raison au *Syllabus* !

MM. Briand et Clemenceau voudraient rétablir l'ordre. Voilà un fier désir. Ils essaient, ils échouent, ils s'étonnent ; et on les voit qui se regardent surpris ; et l'on devine qu'ils se disent l'un à l'autre et que chacun se dit en soi-même : « Au fait, comment est-ce que nous devrions nous y prendre pour rétablir l'ordre, nous qui représentons l'esprit d'insurrection ? »

Comme Louis Veillot l'écrivait en parlant de quelques-uns de leurs prédécesseurs, ils sont « empêtrés d'un vice d'origine ». Au début de son existence ministérielle, M. Clemenceau s'avisait de notifier une découverte : c'était que la police est nécessaire. Mais la police n'est pas plus que les autres pouvoirs

prémunie contre les chances de décomposition. Quelque jour, prochain peut-être, M. Clemenceau se trouvera seul pour supporter le poids de l'autorité sociale. Alors, il aura une folle colère ; et il accablera d'invectives les hommes coupables de ne plus lui obéir ; comme il a outragé Dieu, contre lequel il s'est insurgé. Ce ne sera qu'un spectacle d'un moment ; et après, d'autres acteurs, pareils à M. Clemenceau, continueront à chercher les éléments de l'ordre dans le débordement des insanités.

Ainsi, on use les forces d'un peuple, même d'un peuple comme le nôtre, qui eut si longtemps l'instinct et l'amour de la vraie grandeur.

EUGÈNE TAVERNIER.

---

### La presse catholique en Portugal

---

On écrit de Lisbonne à un journal de Paris :

« J'ai l'honneur de vous annoncer la fondation très prochaine à Lisbonne, et avec l'approbation de tous les évêques portugais, d'un journal catholique qui prendra le titre de *Portugal*. Ce qui se passe chez vous nous effraye et nous voulons nous prémunir pendant qu'il en est temps. »

---

### La communion requise pour le gain d'une indulgence

---

D'après plusieurs décrets de la S. C. des Indulgences (1), on peut faire la Communion pour le gain d'une indulgence *dès la veille* du jour auquel est attachée cette indulgence, pourvu que l'on remplisse, le jour même de la fête, les autres conditions prescrites (visite, prières, etc.

---

### Bibliographie

---

— *Valeur des Décisions Doctrinales et Disciplinaires du Saint-Siège : Syllabus ; Index ; Saint-Office ; Galilée*, par

---

(1) S. C. I. *decr.* 19 mai 1759 ; 12 juin 1822 ; 6 oct. 1870 ; cfr P. Moccheg., *coll. indulg.* n. 147 et 148 ; et *Revue*, avril 1906, p. 132, 1°.

LUCIEN CHOUPIN, Docteur en Théologie et en Droit canonique, Professeur de Droit canonique au Scolasticat d'Ore, Hastings. — 1 volume in-16 couronne, VIII-588 pages, 4 fr. — Librairie GABRIEL BEAUCHESNE ET C<sup>ie</sup>, rue de Rennes, 117, Paris (6<sup>e</sup>). — A Québec : La Propagande du Livre.

Les *Décisions du Saint-Siège* comprennent les définitions dogmatiques des Souverains Pontifes et des Conciles œcuméniques, l'enseignement du Magistère de l'Eglise dispersée, les Constitutions, Encycliques diverses des Papes, les décrets doctrinaux ou disciplinaires des Congrégations romaines.

Assurément, tous ces documents ont une importance considérable comme règle de foi et de conduite pour les fidèles. Cependant ils n'ont pas tous la même portée, et, par conséquent n'exigent pas tous la même adhésion.

Quelle est donc l'*autorité propre* de chacune de ces décisions ?

Quel *genre d'adhésion* leur devons-nous ? Questions délicates, mais fondamentales.

C'est la réponse à cette double question que l'auteur s'est proposé de donner dans les deux premières parties de ce livre. C'est dire l'importance et l'intérêt du sujet. Voici d'ailleurs quelques questions traitées :

*Infaillibilité* : Nature, conditions, objet (première partie).

Quel genre d'*adhésion* devons-nous aux décisions *infaillibles* de l'Eglise ou du Pape ? (Deuxième partie, chapitre I<sup>er</sup>.)

Constitutions, Encycliques pontificales où l'*infaillibilité* n'est pas engagée ; leur *autorité*, l'*adhésion* qu'elles exigent (chapitre II).

Décisions *doctrinales* du Saint-Office ou de l'Inquisition ; décrets *disciplinaires* des Congrégations romaines : leur valeur propre.

Quelle autorité leur ajoute la confirmation ou l'approbation du Pape ?

Approbation *in forma communi*, *in forma specifica* : nature, caractères, valeur juridique (chapitres III et IV).

Ces principes exposés permettent à l'auteur de projeter quelque lumière sur deux questions toujours actuelles : le *Syllabus* et la condamnation de Galilée.

Au sujet du *Syllabus*, l'auteur donne brièvement son histoire, et surtout détermine sa *valeur juridique et doctrinale*. Il

examine impartialement les diverses opinions et conclut en mettant vraiment la question au point. Son jugement est juste et modéré (troisième partie).

Même manière de procéder au sujet des décrets de l'*Index* et du *Saint-Office* relatifs à Galilée. L'auteur met spécialement en relief la valeur juridique de ces décrets, ce qui fournit une réponse claire et définitive à ceux qui prétendaient en tirer une objection contre l'infailibilité (quatrième partie).

Enfin, pour compléter l'ouvrage, à raison de l'actualité et de la grande importance du sujet, l'auteur donne un *commentaire substantiel* du *Syllabus*. C'est la cinquième partie. « On trouvera dans cette cinquième partie le *texte authentique* du *Syllabus*, les *sources* d'où chaque proposition a été tirée, le *contexte* et les *circonstances historiques* qui aident beaucoup à comprendre, à déterminer le sens précis des propositions, la valeur et la portée de la condamnation ».

Et même, comme la plupart de ces erreurs ont été de nouveau condamnées par le concile du Vatican, ou par Léon XIII et Pie X, dans différentes encycliques, l'auteur indique les passages les plus importants de ces documents.

Sous ce rapport c'est un travail vraiment nouveau, complet, objectif. Les qualités de l'œuvre sont principalement la clarté, d'exposition, la sûreté de doctrine et la mesure. R.

— *Le Manuel des Sciences usuelles*, par les abbés Huard et Simard, est maintenant en vente dans les principales librairies, et à la Propagande du Livre (Bureaux de la *Vérité*), Québec. L'ex., \$0.60.

— *VIENT DE PARAITRE :*

*Abrégé de Zoologie*, par l'abbé Huard. 130 pages, in-12 ; 122 gravures. 25 cts l'ex., chez l'auteur. — *A l'usage des maisons d'éducation.*